

puinés de la Cour de l'Échiquier exercent la juridiction d'amirauté partout au Canada. En outre, le Canada est réparti en divers districts d'amirauté; un juge local en amirauté est nommé pour chaque district. Les appels à la Cour suprême du Canada de jugements rendus par le président ou les juges puinés sont régis par les dispositions générales d'appel de la loi de la Cour de l'Échiquier. Appel de jugements définitifs d'un juge local en amirauté peut être fait soit à la Cour de l'Échiquier, soit directement à la Cour suprême du Canada.

Cours diverses.—*Loi des chemins de fer.*—La loi des chemins de fer de 1903 (S.R.C. 1952, chap. 234) a institué la Commission des chemins de fer du Canada comme cour d'archives; en vertu de la loi de 1938 sur les transports (S.R.C. 1952, chap. 271), le nom a été changé en Commission des transports du Canada. Cette cour exerce juridiction en matière de chemins de fer. Le gouverneur général en conseil est autorisé à changer tout ordre de la Commission et un appel relatif à un point de juridiction ou de droit peut être fait à la Cour suprême du Canada.

Loi de faillite.—En vertu de l'alinéa 21, article 91, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le Parlement a compétence législative exclusive en matière de banqueroute et de faillite. Subordonné à la loi de faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), les cours supérieures provinciales sont des cours de faillite; la juridiction initiale est conférée aux tribunaux de première instance et la juridiction d'appel, aux cours d'appel provinciales.

Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers.—En vertu de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), les cours de comté ou de district des provinces sont compétentes aux fins de cette loi et les cours d'appel provinciales sont revêtues de la juridiction d'appel.

Commission d'appel de l'impôt sur le revenu.—La loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148) a établi une commission d'appel, composée d'un président et d'au moins deux et d'au plus quatre autres membres, pour entendre les appels en matière de cotisations d'impôt sur le revenu. Appel de ses décisions peut être fait à la Cour de l'Échiquier.

Pouvoir judiciaire provincial*

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent, dans une certaine mesure, le pouvoir judiciaire provincial. Subordonné à l'art. 92 (14), la législature de chaque province peut exclusivement faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. L'article 100 décrète que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick) sont fixés et défrayés par le Parlement du Canada; ces rémunérations sont établies dans la loi sur les juges (S.R.C. 1952, chap. 159). D'après l'article 99, les juges des cours supérieures restent en fonction durant bonne conduite, mais peuvent être démis par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et des Communes. La durée du mandat des juges de cour de district et de

* Des renseignements plus détaillés au sujet du pouvoir judiciaire provincial figurent dans l'*Annuaire* de 1954, p. 49-57.